



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Examen professionnel pour l'accès au grade  
de secrétaire administratif de classe exceptionnelle  
de l'intérieur et de l'outre-mer**

**Session 2008**

**Epreuve écrite d'admissibilité**

A partir d'un cas concret, rédaction d'une note visant à dégager des propositions et solutions argumentées. Cette épreuve comportera deux sujets, au choix du candidat, dont l'un au moins à dominante juridique.

(Durée : 3 heures – Coefficient : 1)

**Sujet n°2**

**IMPORTANT**

**IL EST RAPPELÉ AUX CANDIDATS QU'AUCUN SIGNE  
DISTINCTIF NE DOIT APPARAÎTRE SUR LA COPIE ET LES INTERCALAIRES**

## SUJET N° 2

Vous êtes en poste à la sous-préfecture de Lorient. Le préfet du département doit recevoir très bientôt le maire de la commune de Belz, inquiet notamment, d'une affaire en cours devant le tribunal administratif, opposant sa commune à M. FELTE, où se trouve contesté l'un de ses arrêtés.

Votre sous-préfet, nouvellement arrivé, doit assister à cet entretien et vous demande, en conséquence, une note faisant le point sur cette affaire et sur l'issue qu'elle est susceptible de trouver devant la juridiction administrative.

Vous vous appuyerez sur l'ensemble des documents ci-joints pour réaliser votre note :

Document n° 1	Lettre du 16 mai 2003 de M. le Maire de Belz, Conseiller général, à Mesdames et Messieurs les artistes peintres oeuvrant à St Cado en Belz 1 page	Page 1
Document n° 2	Extrait de registre des arrêtés du Maire : arrêté du 20 juin 2000 du Maire de Belz, portant réglementation de stationnement des peintres exposant sur les places Pen Er Pont à Saint-Cado 1 page	Page 2
Document n° 3	Extrait de registre des arrêtés du Maire : arrêté du 10 mai 2003 du Maire de Belz, portant réglementation de stationnement des peintres exposant sur les places Pen Er Pont et Dran Lé à Saint-Cado 1 page	Page 3
Document n° 4	Recours en annulation pour excès de pouvoir à Messieurs les Président et Conseillers composant le tribunal administratif de Rennes (FELTE/commune de Belz) 3 pages	Pages 4 à 6
Document n° 5	Mémoire en défense du cabinet d'avocats Druais-Michel-Lahalle à Messieurs les Président et Conseillers composant le tribunal administratif de Rennes (Belz/FELTE) 8 pages	Pages 7 à 14
Document n° 6	« Le beau mois d'août des peintres de Saint-Cado », (article d'août 2002 du journal « Le Télégramme ») 2 pages	Pages 15 et 16
Document n° 7	Certificat d'Identification au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements au nom de M. Patrick FELTE 1 page	Page 17

Document n° 8	Les pouvoirs de police du Maire : articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L2213-4 du Code général des collectivités territoriales 2 pages	Pages 18 et 19
Document n° 9	Extrait de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public : articles 1 et 3 1 page	Page 20
Document n° 10	Extrait de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : article 4 1 page	Page 21
Document n° 11	Décision de la Cour administrative d'appel de Marseille du 26 novembre 2002 : analyse de jurisprudence 1 page	Page 22
Document n° 12	Décision du Conseil d'Etat du 29 décembre 1997, affaire FOUGEROUSE 3 pages	Pages 23 à 25
Document n° 13	Avis Section du Conseil d'Etat du 22 novembre 2000, société L & P Publicité SARL : analyse de jurisprudence 1 page	Page 26

Le 16 Mai 2003

Le Maire de BELZ  
Conseiller général  
à  
Mesdames et Messieurs  
les artistes peintres  
oeuvrant à St Cado en BELZ

**OBJET : Art et commerce**V/Références :V/N/Références :LL/

Mesdames, Messieurs,

Sur le plan légal, les activités artistiques et le commerce qui peut en être fait sont deux pratiques totalement différentes.

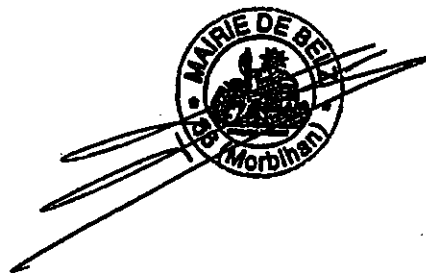
Ainsi, un artiste a t'il le droit de produire des œuvres et de les vendre lui-même mais, dès lors qu'il met en vente les œuvres d'autres artistes, il fait acte de commerce.

Les statuts juridiques et fiscaux sont nettement distincts (inscription registre commerce, assujettissement à la taxe professionnelle, TVA...) et la préfecture a rappelé récemment aux Maires d'être vigilants sur les autorisations à accorder aux commerçants ambulants.

C'est pourquoi la réglementation concernant le stationnement des peintres à St Cado va changer conformément à l'arrêté joint qui interdit la vente d'autres œuvres que les siennes propres.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments dévoués et les meilleurs.

Le Maire,  
Conseiller général,



## Copies à :

- M. Robert KERARON, adjoint chargé de la culture
- M. Daniel GUILLEVIC, adjoint chargé de la sécurité
- M. Daniel LE BORGNE, gardien de police municipale

## EXTRAIT DE REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté portant réglementation de stationnement des peintres exposant sur la place Pen Er Pont à Saint-Cado.

Commune de  
BELZ  
(Morbihan)

TRIBUNAL  
02 OCT. 2003  
ADMINISTRATIF DE RENNES

MAIRIE DE BELZ  
COURRIER ARRIVÉE  
28 JUIN 2000

Le Maire de la commune de BELZ,

Vu le Code des Collectivités territoriales et le Code de la route,

Considérant que pour maintenir le bon ordre sur le quai de Saint-Cado, il convient de réglementer le stationnement des peintres et leur exposition vente de tableaux,

### ARRETE

Article 1. – Le stationnement des peintres, pour l'exposition de leurs tableaux se fera aux emplacements opposés au quai sur la place Pen Er Pont.

Article 2. – Les peintres ne pourront exposer et vendre un nombre de tableaux ou reproductions d'autres artistes au plus égal à 50% de l'exposition de leurs œuvres personnelles.

Article 3. – Tout contrevenant sera poursuivi conformément à la loi.

Article 4. – Ampliations du présent arrêté seront transmises

- M. Le Sous-Préfet de LORIENT
- M. Le Commandant de la gendarmerie d'ETEL
- Messieurs les peintres

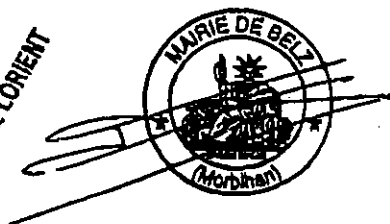
M. le gardien de police municipale est chargé de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie.

A BELZ , le 20 juin 2000  
Le Maire,

Notifié ou affiché le :  
Signature :

REÇU LE  
26 JUIN 2000  
Sous-PREFECTURE DE LORIENT



C. PIERRE - B. BREZULIER - C. TATTEVIN

Avocats Associés

14, Bd de la Résistance

B.P. 157 - 56002 LANNES CEDEX

Tél. 02 97 63 45 09 - Fax 02 97 40 97 34

## EXTRAIT DE REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet : Arrêté portant réglementation de stationnement des peintres exposant sur les places Pen Er Pont et Dran Lé à Saint-Cado.**

Commune de  
BELZ  
(Morbihan)

Le Maire de la commune de BELZ,

Vu le Code des Collectivités territoriales et le Code de la route,

Considérant que pour maintenir le bon ordre sur le quai de Saint-Cado, il convient de réglementer le stationnement des peintres et leur exposition vente de tableaux,

Vu son arrêté en date du 20 juin 2000,

### ARRETE

Article 1. - L'arrêté ci-dessus est rapporté.

Article 2. - Les peintres ne pourront exposer et vendre que leurs œuvres personnelles.

Article 3. - Seuls les véhicules de tourisme léger seront autorisés sur le site et 1 véhicule par peintre autorisé sur 1 place de parking.

Article 4. - Aucune vente ne sera tolérée sur le domaine public en dehors des emplacements matérialisés des véhicules

Article 5. - Ampliations du présent arrêté seront transmises

- M. Le Sous-Préfet de LORIENT
- M. Le Commandant de la gendarmerie d'ETEL
- Messieurs les peintres

M. le gardien de police municipale est chargé de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie.

REÇU LE

19 MAI 2003

A BELZ, le 10 mai 2003

Le Maire,

Notifié ou affiché le :

Signature :

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

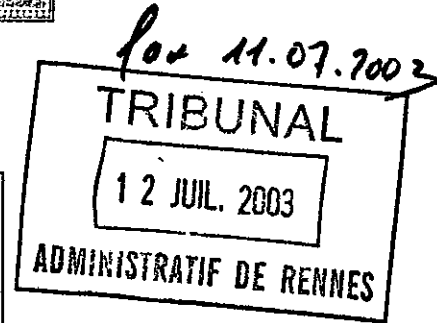


**SCP PIERRE BREZULIER TATTEVIN**  
Avocats  
14 Bd de la Résistance - BP 157  
56004 VANNES CEDEX  
Tel : 02 97 63 45 09 - Fax : 02 97 40 97 34



FELTE / COMMUNE DE BELZ  
CP/MLC 2003.32776

*parvenu en télécopie,  
au T.A., le 11 juillet 2003.*



**RECOURS EN ANNULATION  
POUR EXCES DE POUVOIR**

**A Messieurs les Président et Conseillers composant le Tribunal Administratif de Rennes.**

**REQUERANT :**

Monsieur Patrick FELTE, Artiste Peintre, demeurant 18, rue du Grador, 56000 VANNES

Ayant pour conseil la SCP PIERRE BREZULIER TATTEVIN, 14 boulevard de la Résistance, 56000 VANNES, Tel 02.97.63.45.09 – Fax 02.97.40.97.34.

**DECISION ATTAQUEE :**

Arrêté de Monsieur le Maire de BELZ, en date du 10.05.2003 portant réglementation de stationnement des peintres exposant sur les places Pen Er Pont et Dran Lé à Saint Cado.

**LES FAITS :**

Le 10.05.2003, Monsieur le Maire de BELZ a pris un arrêté au terme duquel il est prévu que :

- les peintres ne pourront exposer et vendre que leurs œuvres personnelles,
- seuls les véhicules de tourisme léger seront autorisés sur le site et un véhicule par peintre autorisé sur une place de parking,
- aucune vente ne sera tolérée sur le domaine public en dehors des emplacements matérialisés des véhicules.

Monsieur FELTE entend solliciter l'annulation de cette décision.

## SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Monsieur FELTE, artiste peintre, se rend régulièrement à Belz, sur le Quai de Saint Cado, pour y réaliser des œuvres et à cette occasion, expose ses toiles dès lors qu'il dispose d'un véhicule aménagé à cet effet.

En sa qualité de peintre, il est directement concerné par l'arrêté de Monsieur le Maire de BELZ à telle enseigne qu'il fait partie des peintres auxquels le Maire a spécifiquement notifié son arrêté le 16.05.2003.

Monsieur FELTE a donc indiscutablement qualité et intérêt à agir.

Par ailleurs, le Tribunal ne pourra que constater que Monsieur FELTE agit dans les délais recours contentieux.

Sa demande devra être déclarée recevable.

## SUR LA LEGALITE DE LA DECISION DU 10.05.2003.

### A. Concernant sa légalité externe.

Les dispositions des articles L 131-4 et L 131-2 du code des communes imposent la motivation des actes en matière de police de la circulation.

L'arrêté du 10.05.2003, qui concerne bien la police de la circulation, n'est nullement motivé et ce défaut de motivation en affecte la légalité.

### B. Concernant la légalité interne.

Une mesure de police n'est légale que pour autant qu'elle soit adéquate au problème d'ordre public qui se pose ou susceptible de se poser.

D'un point de vue général, on ne voit guère quel problème d'ordre public peut poser la présence de peintres sur le quai de Saint Cado, étant précisé que cette zone est en grande partie constituée par un parking aménagé pour le stationnement des véhicules.

L'article 2 de l'arrêté prévoit que "*les peintres ne pourront exposer et vendre que leurs œuvres personnelles*".

La question qui se pose ici est celle de la nature de l'activité des peintres dans la mesure où la vente par un peintre des œuvres d'un autre artiste constitue une activité commerciale.

S'il entre dans les pouvoirs de police du maire de réglementer dans une certaine mesure l'exercice d'activités commerciales sur le domaine public, il ne peut comme il le fait en l'espèce, interdire de manière générale à une catégorie déterminée de personnes l'exercice d'une telle activité.



L'article 3 de l'arrêté prévoit que "*seuls les véhicules de tourisme léger seront autorisés sur le site et un véhicule de tourisme par peintre autorisé sur une place de parking*". ...

Cette disposition est pour le moins ambiguë. La restriction concernant l'accès pour les seuls véhicules de tourisme léger concerne-t-elle seulement les peintres ou toute personne souhaitant stationner sur le quai ?

De même, lorsque l'arrêté prévoit "*un véhicule de tourisme par peintre autorisé sur une place de parking*", doit-on comprendre que le stationnement du véhicule des peintres et d'eux seuls devra faire l'objet d'une autorisation spécifique ou que c'est le peintre qui devra être "autorisé" en ce sens que les personnes qui souhaitent venir peindre devraient solliciter une autorisation spéciale...?

L'article 4 prévoit quant à lui "*qu'aucune vente ne sera tolérée sur le domaine public en dehors des emplacements matérialisés des véhicules*".

Non seulement on ignore là encore, si cette disposition a vocation à s'appliquer aux seuls peintres mais de surcroît, on ne voit guère comment une telle disposition peut être mise en pratique.

Cet arrêté, qui n'est pas justifié par un motif d'ordre public, dont les dispositions créent une discrimination entre les peintres et les autres utilisateurs du parking et dont les mesures sont pour le moins obscures quant à leur portée et à leur utilité, devra être purement et simplement annulé.

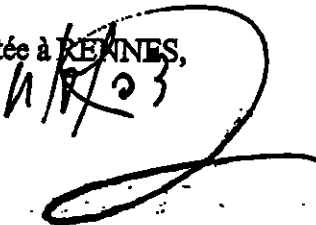
#### PAR CES MOTIFS,

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, les requérants concluent qu'il plaise au Tribunal Administratif de Rennes de :

- Annuler, l'arrêté de Monsieur le Maire de BELZ en date du 10.05.2003 portant réglementation de stationnement des peintres exposant sur les places de Pen Er Pont et Dran Lé à Saint Cado.
- Faire application des dispositions de l'article L 761-1 du Code de justice Administrative et allouer au requérant une somme de 1.000 € sur ce fondement.

Présentée à RENNES,

Le

11/12/03  




Références Cabinet :  
BELZ/FELTE  
303147 - VL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES  
3<sup>ème</sup> Chambre  
Dossier N°0302620-3

## MEMOIRE EN DEFENSE

A Messieurs les Président & Conseillers composant le  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

### POUR :

La Commune de BELZ, représentée par son Maire, domicilié en  
cette qualité en Mairie, 56550 BELZ

#### Défenderesse

Représentée par la : SCP DRUAI – MICHEL & LAHALLE

Société d'Avocats

METROPOLIS II

14 C, rue du Pâtis Tatelin

CS 10824

35708 RENNES CEDEX 7

Tél. 02.23.20.90.50 – Fax. 02.23.20.90.59

infosdml@dml-avocats.com

### CONTRE :

Monsieur Patrick FELTE, domicilié 18, rue du Grador,  
56000 VANNES

#### Demandeur

SCP PIERRE-BREZULIER-TATTEVIN, Avocats



La Commune de BELZ, représentée par son Maire, qui se réserve en outre de faire présenter des observations orales à l'audience par l'intermédiaire de ses Conseils, Maîtres DRUAIS, MICHEL & LAHALLE, Avocats à la Cour d'Appel de RENNES, y demeurant METROPOLIS II, 14 C rue du Pâtis Tatelin,

## **A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

### **I – RAPPEL DES FAITS & DE LA PROCEDURE :**

☹ La Commune de Belz, qui fait partie de la Communauté de Communes de la RIA d'ETEL, est particulièrement fréquentée, notamment en raison de l'existence de ce qui est présenté par les guides touristiques comme un joyau : l'île de Saint Cado, reliée à la terre par un pont de pierre, construit selon la légende par le diable, après négociation avec Saint-Cado. L'accord prévoyait en échange l'âme du premier passant, qui fut ... un chat!

L'île de Saint-Cado comporte également une chapelle du XIIème siècle.

☹ Parce qu'il est très touristique, le site de Saint Cado a attiré de nombreux peintres, uniquement amateurs à l'origine, ils se sont multipliés au fil du temps, exerçant une véritable activité commerciale, contraignant le Maire à intervenir dans le cadre de ses pouvoirs de police.

☹ C'est ainsi que par un arrêté en date du 20 juin 2000, Monsieur le Maire de BELZ, dans le but de maintenir le bon ordre sur le quai de Saint Cado, a décidé de règlementer le stationnement des peintres et de leur exposition vente de tableaux. A cet effet, il a décidé :

- ☹ que le stationnement des peintres, pour l'exposition de leurs se fera aux emplacements opposés au quai sur la place Pen Er Pont,
- ☹ que les peintres ne pourront exposer et vendre un nombre de tableaux ou de reproductions d'autres artistes au plus égal à 50% de leurs œuvres personnelles,

☹ Par arrêté en date du 10 mai 2003, rapportant l'arrêté du 20 juin 2000, le Maire de BELZ a de nouveau règlementé le stationnement des peintres en stipulant désormais :

- ☹ Les peintres ne pourront exposer et vendre que leurs œuvres personnelles,
- ☹ Seuls les véhicules de tourisme léger seront autorisés sur le site et un véhicule par peintre autorisé sur une place de parking,
- ☹ Aucune vente ne sera tolérée sur le domaine public en dehors des emplacements matérialisés des véhicules,

Monsieur Patrick FELTE, artiste-peintre, à qui copie de cet arrêté a été remise, a cru devoir former un recours par une requête enregistrée par télécopie le 11 juillet 2003, sollicitant l'annulation de l'arrêté du 10 mai 2003 et l'octroi d'une indemnité de 1 000 € au titre des frais irrépétibles.

Cette démarche ne saurait raisonnablement prospérer.

## **II - DISCUSSION :**

### **[A] - SUR LA LEGALITE EXTERNE :**

Monsieur FELTE soutient que l'arrêté contesté ne satisferait pas à l'obligation de motivation.

Ce moyen ne résiste pas à l'examen.

On signalera **en premier lieu** que les dispositions du Code des Communes invoquées par Monsieur FELTE ont été abrogées et sont désormais codifiées dans le code général des collectivités territoriales, et plus spécifiquement aux articles L.2213-2 & L.2213-4 dudit code.

**En second lieu**, si les mesures individuelles de police doivent, sauf en cas d'urgence absolue, faire l'objet d'une motivation écrite (☞ L. 11 juill. 1979, art. 1), les actes réglementaires ne sont pas, en principe, soumis à l'obligation de motiver par la loi du 11 juillet 1979 (☞ CE, 28 sept. 1994, *Cottin*, req. n° 145438 / CE 29 déc. 1997, *Fougerouse*, req. n°173042 & 173043).

**En troisième lieu**, si les articles L. 2213-2 et L. 2213-4 imposent au maire d'édicter par un arrêté motivé certaines mesures réglementaires de police en matière de circulation sur les voies publiques, sous peine de nullité (☞ CE, 8 juill. 1994, *Assoc. Loueurs de scooters saintois*, req. n° 132295), l'arrêté contesté présente une nature mixte puisqu'il réglemente la circulation, ou plus exactement le stationnement sur un parking public, mais aussi le commerce des œuvres d'art sur ledit emplacement public.

Ceci étant, le Tribunal devra considérer que l'arrêté est suffisamment motivé, au regard de l'objectif poursuivi, dans la mesure où il se substitue en outre à un précédent arrêté réglementant déjà le stationnement des artistes peintres, la modification opérée concernant non pas tant le stationnement que les conditions d'exercice de cette activité commerciale.

En effet, le cadre de l'arrêté est précisé dès son objet :

**« *Objet : Arrêté portant réglementation de stationnement des peintres exposant sur les places de Pen Er Pont et Dran Lé à Saint Cado* ».**

Ensuite, l'arrêté vise les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et celles du Code de la Route, avant de justifier la mesure prise :

*« Considérant que pour maintenir le bon ordre sur le quai de Saint Cado, il convient de réglementer le stationnement des peintres et leur exposition vente de tableaux ».*

Enfin, la notification de l'arrêté aux différents artistes peintres est de surcroît accompagnée d'une lettre explicative (= pièce n°2 de Mr FELTE)

Ce moyen sera donc écarté.

### **[B] – SUR LA LEGALITE INTERNE :**

Ⓜ Avant d'examiner les moyens invoqués par Monsieur FELTE au titre de la légalité interne de l'arrêté attaqué, il est indispensable de préciser, **d'une part**, le contexte général ayant présidé à cet arrêté, de même que l'attitude spécifique du requérant.

Il a été indiqué, au titre du rappel des faits, le caractère hautement touristique des lieux et les différents attraits qu'ils comportent.

Il convient également de signaler, parce qu'il s'agit d'un endroit pittoresque, légendaire, et à proximité du littoral, le secteur de Saint Cado a toujours attiré beaucoup de monde, et notamment des artistes peintres venant s'adonner à leur passion, sans aucune fin mercantile.

Au fil du temps, et Monsieur FELTE en est l'exemple le plus topique, les « artistes » venus s'installer avec un simple chevalet ont occupé une place de plus en plus importante sur l'espace public réservé au stationnement.

D'abord avec un véhicule de tourisme, puis avec des campings cars, avant, comme Mr FELTE d'acquérir une remorque de boucher et d'avoir un second véhicule, pour proposer à la vente non seulement leurs propres œuvres, mais également celles d'autres artistes.

Ainsi, l'aspect commercial de l'opération a-t-elle pris le pas sur la création purement artistique.

Tout ceci a trois conséquences principales :

- la première est la multiplication des véhicules présents gênant ainsi un stationnement déjà difficile,
- la seconde concerne la vue, pourtant particulièrement prisée, qui se trouve modifiée par la présence de « galeries ambulantes », et porte ainsi atteinte à l'intérêt du site

- enfin, l'activité de loisir, ou créatrice, cède face au développement du mercantilisme,

C'est pour l'ensemble de ces motifs que l'arrêté du 10 mai 2003 est intervenu, étant rappelé qu'il se borne à compléter un dispositif préexistant, résultant d'un arrêté du 20 juin 2000, qui n'a jamais été contesté, ni par Monsieur FELTE, ni par les autres personnes concernées.

■ On rappellera, d'autre part, que dans les suites de l'arrêt Daudignac (CE 22 juin 1951), le Conseil d'Etat a donné les bases d'interprétation des pouvoirs de police du Maire, le principe étant qu'un Maire ne peut légalement prohiber de manière générale et absolue l'exercice d'une profession.

Il lui est cependant loisible de mettre en œuvre des restrictions limitées dans le temps et dans l'espace.

En outre, il lui est également possible, sans prohiber ou soumettre à autorisation l'exercice d'activités ambulantes, de répartir les emplacements sur les voies publiques où ces activités pourront être exercées, d'en proscrire l'exercice dans certaines rues ou à certaines heures, et dans des cas extrêmes de limiter le nombre des personnes admises à occuper les emplacements.

┆ En l'espèce, la prolifération du nombre d'artistes peintres sur le secteur de Saint Cado, la professionnalisation de certains, aboutissant à la création de véritables activités commerciales sur le domaine public communal, ont amené le Maire de BELZ à intervenir.

Conformément aux principes ci-dessus rappelés, l'arrêté contesté du 10 mai 2003 ne constitue pas une mesure d'interdiction générale à destination d'une profession ou d'une activité déterminée.

Elle est limitée dans le temps et dans l'espace et vise à maintenir l'ordre public sur le secteur du Quai de Saint Cado.

⊙ Ceci étant précisé, il convient de s'attacher aux moyens invoqués par Monsieur FELTE.

Il reproche en premier lieu à la décision contestée « d'interdire de manière générale à une catégorie déterminée de personnes l'exercice d'une telle activité ».

Est visé par cette contestation l'article 2 de l'arrêté prévoyant que les artistes ne pourront exposer et vendre que leurs propres œuvres.

Ce moyen ne résiste pas à l'examen.

Il n'est pas interdit aux artistes peintres d'exercer de manière générale leur activité sur le territoire de la Commune comme voudrait le faire croire Mr FELTE.

Il vise simplement, sur le site de Saint Cado à interdire qu'une activité artistique, se transforme en activité commerciale, laquelle est d'ailleurs soumise à droit de place et à taxe professionnelle ... dont sont exonérés les artistes peintres.

La jurisprudence a déjà eu l'occasion de considérer que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ne pouvait faire obstacle à l'exercice par le Maire des prérogatives qu'il détient dans le cadre de la gestion du domaine public communal, et notamment à la détermination de la nature des marchandises offertes à la vente (CE 15 mars 1996, Syndicats des artisans, req. n°133080).

L'arrêté contesté n'interdit pas aux artistes peintres de vendre leurs œuvres, il prohibe uniquement l'installation de commerces sauvages, visant à vendre les œuvres émanant d'autres artistes.

On rappellera que le précédent arrêté limitait déjà la vente d'œuvres d'autres artistes.

Le moyen n'est donc pas fondé.

⊖ **En second lieu**, Monsieur FELTE prétend que la rédaction de l'article 3 de l'arrêté contesté serait ambiguë. Il n'en est rien !

Cet article est ainsi libellé :

*« Seuls les véhicules de tourisme léger seront autorisés sur le site et un véhicule de tourisme par peintre autorisé sur une place de parking ».*

Il convient de relever que cette disposition, dans sa première partie, ne s'applique pas aux seuls peintres, mais à l'ensemble des usagers potentiels.

Cela signifie que les autocars, par exemple, sont tenus de stationner ailleurs.

La Commune a, plus généralement, comme projet d'aménager une aire de stationnement à l'entrée du site de Saint Cado, sur lequel plus aucun parking ne subsisterait ensuite.

S'agissant de la seconde partie de cet article, l'interprétation qu'en donne Mr FELTE est volontairement polémiste.

La règle est pourtant simple : 1 véhicule par peintre, cela signifie que s'il y a 10 peintres, il y aura 10 véhicules.

Il n'est pas question de soumettre les peintres à une autorisation spécifique pour stationner, à la seule condition que les règles posées dans les articles et § précédents soient respectées : savoir, un seul véhicule de tourisme, un seul peintre, pas d'activité commerciale autre que l'exposition et la vente des oeuvres de l'artiste lui-même.

⊗ En dernier lieu, Monsieur FELTE conteste le libellé de l'article 4 en s'interrogeant sur le point de savoir si l'interdiction vise uniquement les artistes peintres ou l'ensemble des activités de vente.

Ce faisant Mr FELTE feint manifestement de ne pas comprendre les termes de l'arrêté qu'il conteste.

L'objet de cet arrêté est très clairement précisé puisqu'il est indiqué :

« *Objet : Arrêté portant réglementation de stationnement des peintres exposant sur les places de Pen Er Pont et Dran Lé à Saint Cado* ».

il concerne donc incontestablement les artistes peintres.

Ceci étant dès lors que toute activité commerciale est interdite, elle l'est pour tout le monde et pas simplement aux artistes peintres.

Ceci étant, contrairement à ce que soutient Mr FELTE s'il existe un taritement différents des différents usagers du site, ce n'est pas en défaveur des artistes peintres mais à leur profit exclusif.

En effet, les artistes peintres ont, contrairement aux autres utilisateurs du parking, le droit de s'y installer pour un autre objet que celui auquel est habituellement destiné l'ouvrage public : celui de s'asseoir devant un chevalet et d'y peindre.

/

/ / / / /

**En conclusion**, le Tribunal devra considérer qu'aucun des moyens invoqués par Monsieur FELTE n'est susceptible de prospérer, la légalité de l'arrêté contesté n'étant pas susceptible d'être remise en cause.

/

/ / / / /



## **PAR CES MOTIFS,**

Et sous réserves de tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, la Commune de BELZ à l'honneur de conclure à ce qu'il plaise au Tribunal Administratif de RENNES :

- **Débouter Monsieur Patrick FELTE de sa requête et de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,**
- **Condamner Monsieur Patrick FELTE à verser à la Commune de BELZ la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative,**

A Rennes, le

1/10/23



Sous Toutes Réserves

## **BELZ**

### **Le beau mois d'août des peintres de Saint-Cado**

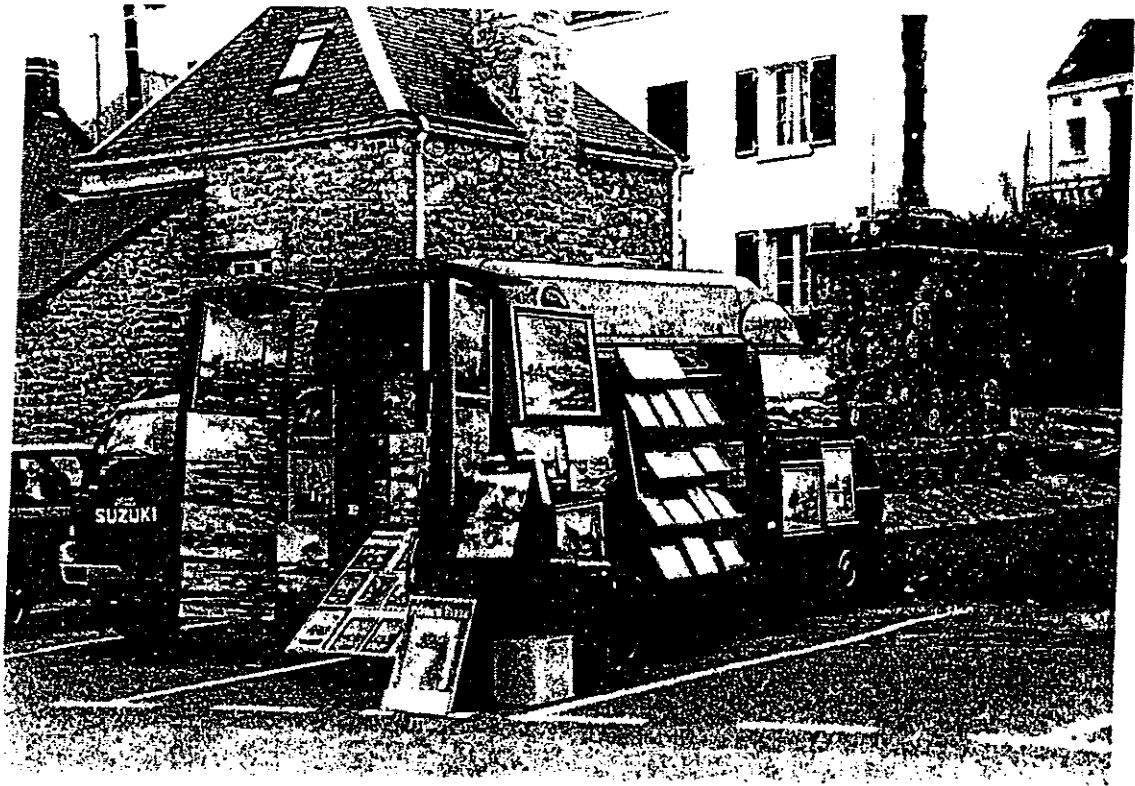
A côté des nombreux artistes de passage, six peintres cohabitent sur les quais de Saint-Cado. Si leur style et leur palette de couleurs sont très variés, leur sujet d'inspiration reste le même : ce petit bijou de la Bretagne pittoresque.

Parmi ces peintres, le plus étonnant est certainement Patrick Felte. Sa caravane bleue ornée de toiles et reproductions est incontournable. Explosive, colorée et passionnée, sa peinture est à l'image de l'artiste ; mais elle se caractérise aussi par un sens du détail impressionnant. C'est aussi pour cela qu'il a séduit autant les visiteurs : il traduit d'un coup de pinceau son coup de cœur pour ce site exceptionnel.

Alors que la saison estivale tire vers sa fin, Patrick peut déjà dresser un premier bilan : après un mois de juillet maussade, au mois d'août, la fréquentation de Saint-Cado a quasiment atteint celle de l'an dernier. Et, comme l'an dernier, les sujets les plus appréciés demeurent l'îlot de Nichtarguer avec sa petite maison et quelques plates ou vieux gréments. Surtout, dans les préférences des visiteurs, la jolie chaumière de l'île, puis le panorama complet du site. Mais pour Patrick, comme pour ses confrères, la saison n'est pas encore terminée, et septembre offrira encore de belles journées avec des couleurs propices à leur inspiration, et la visite de nombreux promeneurs.

**CORRESPONDANT.** Jean-Yves Collin, correspondant du Télégramme pour le canton de Belz, tél. 06.19.93.60.25. fax. 02.97.55.23.84.

Le Télégramme – Août 2002





**INSEE**  
INSTITUT NATIONAL  
DE LA STATISTIQUE  
ET DES ETUDES  
ECONOMIQUES

**CERTIFICAT D'IDENTIFICATION AU REPERTOIRE NATIONAL  
DES ENTREPRISES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS**



25 MARS 1999

C. PIERRE - B. BREZULIER - C. TATTEVIN  
3 Avocats Associés

14, Bd de la Résistance  
M FELTE PATRICK  
18 R DU GRADOR - 56004 VANNES CEDEX  
56000 VANNES 02 97 63 45 09 - Fax 02 97 40 97 34

EVENEMENT A L'ORIGINE DE CE CERTIFICAT

DATE DE L'EVENEMENT 01/01/1999

- REPRISE D'ACTIVITE DE LA PERSONNE ET INSCRIPTION AU REPERTOIRE D'UN ETABLISSEMENT NOUVELLEMENT CREE

DESCRIPTION DE LA PERSONNE

IDENTIFIANT DE LA PERSONNE

NO SIREN : 329 568 323

NOM PRENOM : FELTE PATRICK  
NE(E) LE : 22/07/1948 à 56 VANNES  
CAT. JURID. : Autre personne physique  
CODE APE : 923A Activités artistiques  
EFFECTIF : 0 salarié  
NOMBRE D'ETABLISSEMENTS ACTIFS : 0001

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT CONCERNE

IDENTIFIANT DE L'ETABLISSEMENT

NO SIRET : 329 568 323 00037

STATUT : ETABLISSEMENT PRINCIPAL  
CODE APE : 923A Activités artistiques  
ADRESSE : 18 R DU GRADOR  
56 VANNES  
EFFECTIF : 0 salarié

REFERENCE : N° I5606 651259 4

Pour toute question relative à ce certificat, s'adresser au service SIRENE de la Direction Régionale de Bretagne  
36 pl du Colombier 35082 Rennes Cedex  
Tél: 02 99 29 33 51 Fax 02 99 29 33 85

**Code général des collectivités territoriales**

**Les pouvoirs de police du maire.**

(...)

**Article L2212-1**

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

**Article L2212-2**

Modifié par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 - art. 46 ()

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

8° Le soin de régler la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

### **Article L2213-2**

Modifié par Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 - art. 86 ()

Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :

1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;

2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;

3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles. Il peut délivrer des autorisations de stationnement, donnant droit à l'usage de ces emplacements sur le territoire communal, aux personnes titulaires de la carte Station debout pénible prévue à l'article L. 241-3-1 du même code. Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

### **Article L2213-4**

Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

(...)

**Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.**

version consolidée au 18 mai 1986

(...)

**Article 1**

Modifié par Loi n°86-76 du 17 janvier 1986 - art. 26 ()

Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

- restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;
- infligent une sanction ;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

(...)

**Article 3**

La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

(...)

**Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

NOR: FPPX9800029L

version consolidée au 22 décembre 2007

(...)

**Article 4**

Dans ses relations avec l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er, toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté.

Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

(...)



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE MARSEILLE

2ème Chambre

2002-11-26

01MA01801

B

M. Lescaux

M. Laporte, pdt.

Mme Fernandez, rapp.

M. Bocquet, c. du g.

01 Actes législatifs et administratifs.

01-03 Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-01 Questions générales.

Décision ne faisant apparaître ni l'identité, ni la signature de son auteur - Illégalité (article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

01-03-01

Refus d'un prêt d'honneur par le comité local des prêts d'honneur présidé par le recteur. Refus matérialisé par un document se présentant comme une décision du recteur, mais qui ne portait ni la signature, ni les nom et prénom de son signataire, en méconnaissance du 2ème alinéa de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Cette décision ne pouvant être regardée comme l'ampliation d'une décision originale que l'administration n'a pas produite, était dès lors entachée d'un vice de forme de nature à entraîner son annulation.

5 / 3 SSR  
1997-12-29  
173042  
C inédit au recueil Lebon  
FOUGEROUSE  
M. Thiellay, rapp.  
M. Chauvaux, c. du g.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 5ème et 3ème sous-sections  
réunies)

Sur le rapport de la 5ème sous-section de la  
Section du contentieux

Vu 1°), sous le n° 173 042, la requête, enregistrée le  
25 septembre 1995 au secrétariat du Contentieux du  
Conseil d'Etat, présentée par M. Pierre FOUGEROUSE,  
demeurant 4, place des Martyrs à Clichy (92110) ; M.  
FOUGEROUSE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement n° 94/962 du 5 juillet 1995  
par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa  
demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 mai  
1994 du maire de Magny-le-Freule (Calvados) interdisant  
la circulation des véhicules 4x4 et des motos dites  
"trial" sur un tronçon du chemin rural n° 303 et sur le  
chemin rural n° 5 dans leur partie non goudronnée ;

2°) d'annuler l'arrêté du 24 mai 1994 ;

Vu 2°), sous le n° 173 043, la requête, enregistrée le  
25 septembre 1995 au secrétariat du Contentieux du  
Conseil d'Etat, présentée par M. Pierre FOUGEROUSE  
demeurant 4 place des Martyrs à Clichy (92110) ; M.  
FOUGEROUSE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement n° 94/963 du 5 juillet 1995  
par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa  
demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 mai  
1994 du maire de Bissières (Calvados) interdisant la  
circulation des véhicules 4x4 et des motos dites "trial"  
sur un tronçon du chemin de l'ancienne voie ferrée et  
sur le chemin rural n° 3 dans leur partie non goudronnée  
;

2°) d'annuler l'arrêté du 18 mai 1994 ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code des communes ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Thiellay, Auditeur,
- les conclusions de M. Chauvaux, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes n° 173 042 et n° 173 043 de M. Pierre FOUGEROUSE présentent à juger des questions communes ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-1 du code des communes : "Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale (...)" ; qu'aux termes de l'article L. 161-5 du code rural : "L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux" ; qu'aux termes de l'article R. 161-10 dudit code : "Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L. 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art" ; que sur le fondement de ces dispositions, le maire de Magny-le-Freule et le maire de Bissières (Calvados) ont, respectivement, par deux arrêtés en date du 24 et du 18 mai 1994, interdit la circulation sur la partie non goudronnée de deux chemins ruraux de leur commune aux véhicules dits "4x4" ; que M. FOUGEROUSE en a demandé l'annulation en tant qu'organisateur d'une manifestation automobile qui devait traverser le territoire de ces communes ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 1er de la loi susvisée du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs que seules doivent être motivées, en application de ce texte, les décisions individuelles ; que les arrêtés litigieux sont de nature réglementaire ; qu'il suit de là que, contrairement à ce que soutient le requérant, les maires de Magny-le-Freule et de Bissières n'étaient pas tenus de les motiver ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en prenant les décisions attaquées, dont il n'est pas établi qu'elles reposeraient sur des faits matériellement inexacts, les maires de Magny-le-Freule et de Bissières ont entendu éviter la dégradation des chemins ruraux dans leur partie non goudronnée et préserver la sécurité et la tranquillité des riverains ; que la circonstance que les véhicules dits "4x4" ne fussent pas mentionnés dans le code de la route ne faisait pas obstacle à ce que lesdits maires, sans prononcer de la sorte une mesure d'interdiction générale ou entachée d'une discrimination illégale, interdisent la circulation de certains types de véhicules sur les tronçons de chemin rural définis dans les arrêtés litigieux, alors, de surcroît, que le requérant n'établissait ni n'allègue qu'il n'existait pas d'autres voies permettant le passage de la manifestation qu'il organisait ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. FOUGEROUSE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Caen a rejeté ses demandes ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes de M. FOUGEROUSE sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Pierre FOUGEROUSE, aux communes de Magny-le-Freule et de Bissières et au ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

# CONSEIL D'ETAT

Avis Section  
2000-11-22  
223645

A

Société L & P Publicité SARL  
M. Labetoulle, pdt.  
Mme Laigneau, rapp.  
M. Austray, c. du g.

- ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS
  - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS
  - VIOLATION DIRECTE DE LA REGLE DE DROIT
  - PRINCIPES GENERAUX DU DROIT
  - PRINCIPES GARANTISSANT L'EXERCICE DE LIBERTES INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES
  - LIBERTE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

01-04-03-04-03 - Nécessité de prendre en compte ce principe dans l'exercice des pouvoirs de police administrative - Existence, lorsque la mesure de police est susceptible d'affecter des activités de production, de distribution ou de services (1).

01-04-03-04-03, 14-01-01, 49-03

Dès lors que l'exercice de pouvoirs de police administrative est susceptible d'affecter des activités de production, de distribution ou de services, la circonstance que les mesures de police ont pour objectif la protection de l'ordre public ou, dans certains cas, la sauvegarde des intérêts spécifiques que l'administration a pour mission de protéger ou de garantir n'exonère pas l'autorité investie de ces pouvoirs de police de l'obligation de prendre en compte également la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de concurrence. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier la légalité de ces mesures de police administrative en recherchant si elles ont été prises compte tenu de l'ensemble de ces objectifs et de ces règles et si elles en ont fait, en les combinant, une exacte application.